

Toutefois, en cas de force majeure, si l'activité de l'établissement privé doit être interrompue en cours d'année scolaire, le fondateur doit aviser immédiatement l'inspection académique d'Alger ou le directeur de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement privé qui en assure le fonctionnement par les ressources propres de l'établissement privé et les moyens dont il dispose et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire sans préjudice de poursuites légales et des droits que pourraient faire prévaloir les parents d'élèves aux torts de l'établissement.

Section 3

Du contrôle pédagogique

Art. 33. — L'établissement privé est soumis aux contrôles pédagogique et administratif exercés par le personnel d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les modalités d'exercice du contrôle sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 34. — L'établissement privé est tenu d'ouvrir et de tenir à jour tous les documents pédagogiques et administratifs des élèves et des personnels énoncés dans le cahier des charges.

Art. 35. — En cas de non-respect des dispositions du présent décret dûment constaté par les inspecteurs relevant du ministère de l'éducation nationale, le retrait de l'autorisation de création peut être prononcé par le ministre chargé de l'éducation nationale après avis de la commission *ad hoc*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 36. — Le transfert d'un élève d'un établissement privé vers un établissement public d'enseignement est autorisé après étude de son dossier. Le transfert reste subordonné, notamment, aux conditions d'âge et de niveau.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 37. — L'établissement privé n'est pas autorisé à recevoir, sous quelque forme que ce soit, un financement ou des dons émanant d'associations, d'institutions ou d'organismes nationaux ou étrangers, sans l'accord préalable du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 38. — Un délai d'une année est accordé aux établissements privés qui exercent leur activité pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 39. — A l'issue du délai prévu à l'article 38 ci-dessus, l'établissement privé exerçant son activité, ne s'étant pas mis en conformité avec les dispositions du présent décret sera considéré en situation d'exercice d'une activité illégale et sera passible de l'application des dispositions légales en vigueur en la matière.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n°03-57 du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION- PERSONNALITE-- SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « d'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques », par abréviation « ANPT », désignée ci-après l'agence, un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.